

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Le Loch

ARTICLE 22

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garder la référence aux enseignes afin de conserver l'obligation de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en cas de changement d'enseigne et éviter ainsi une perte de connaissance concernant le paysage commercial.